

regrettable. La plupart des aumôniers ne peuvent pas de la sorte exercer l'influence qu'ils devraient exercer. Je me demande si la conception que se fait de l'aumônier l'armée française n'est pas meilleure.

**M. le président:** Je propose d'entreprendre d'abord l'étude des dispositions 1 et 2, et de mettre ensuite le bill en délibération par parties, au lieu de procéder article par article. Le bill comporte douze parties et 251 articles. Le comité consent-il unanimement à adopter ma proposition?

**Des voix:** Adopté!

**Des voix:** Non!

**M. le président:** L'article 1 est-il adopté?

**M. Smith (Calgary-Ouest):** J'ai formulé toutes mes observations. Je souligne cependant que, dans le cas d'un projet de loi aussi long, la mise en délibération par parties et non par articles permettrait aux détracteurs de la Chambre d'affirmer, non sans raison, que nous ne remplissons pas notre mission. De toute façon, respectons les formes.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 15 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 16—*Forces régulières.*

**M. Wright:** C'est sous le régime de cet article que sera établi le nombre de nos effectifs pour l'Armée, la Marine et l'Aviation. Je tiens à signaler au comité que cette disposition s'écarte d'un principe reconnu par une longue tradition britannique, principe suivant lequel c'est au Parlement, par opposition au gouverneur en conseil et au ministre intéressé, qu'il appartient de déterminer le chiffre des effectifs militaires. Jusqu'ici, une loi de la Chambre des communes limitait le chiffre des effectifs de l'armée. Or, sous le nouvel article 16, la décision à cet égard est laissée entièrement à la discrétion du gouverneur en conseil, qui, autrefois, ne pouvait déterminer que le nombre des aviateurs et marins, celui des militaires attachés directement à l'armée étant fixé par une loi de la Chambre des communes. En vertu d'une vieille tradition britannique qui date du temps de Cromwell et remonte peut-être même plus loin, c'est au Parlement lui-même qu'il appartient d'établir le chiffre des effectifs de l'armée.

Je tenais à signaler au comité que nous nous écartons manifestement d'une tradition qui s'est maintenue tout le long de l'histoire de la Grande-Bretagne et du Canada. On pourra me répondre que la Chambre conserve son autorité, puisque c'est elle qui vote chaque année les fonds nécessaires au maintien de nos effectifs, mais elle n'exerce ainsi son au-

torité qu'indirectement. On adopte encore chaque année, en Grande-Bretagne, une loi de l'armée par laquelle le Parlement exerce un contrôle direct sur la solde et les allocations des militaires. On adopte également chaque année, me dit-on, une mesure dite loi de la mutinerie. C'est donc le Parlement lui-même qui détermine, en tout temps, le chiffre des effectifs de l'armée britannique.

Je ne voudrais pas qu'on aille croire que je veux réduire les effectifs que le Canada aimerait compter en tout temps. Compte tenu de la situation mondiale, il faut être prêt à toute éventualité. Cependant, il s'agit ici d'une innovation puisqu'on laisse au gouverneur en conseil le soin de fixer la composition de nos effectifs. Voilà une question bien importante dans un pays démocratique, en ce sens qu'on s'écarte de la façon traditionnelle d'agir propre au Commonwealth britannique des nations.

**L'hon. M. Claxton:** Le député de Melfort a parfaitement raison quand il parle de ce qui s'est fait jusqu'ici et du changement proposé. La raison de cette modification c'est que, d'après les dispositions actuelles de défense, le nombre d'hommes recrutés pour défendre tout pays en tout temps n'est qu'un des nombreux facteurs qui entrent dans l'organisation de la défense. Quand l'*Army Act* annuel a été promulgué, à la suite de trois ou quatre révoltes en Grande-Bretagne dans lesquelles l'armée avait joué un rôle prépondérant, l'effectif de l'armée déterminait réellement l'influence qu'elle aurait sur l'État. La disposition dont parle le député et selon laquelle la composition de l'armée britannique est établie par l'*Army Act* annuel, a été proposée il y a près de deux siècles afin d'empêcher que l'effectif militaire constitue une menace pour l'État. Le Canada n'a jamais eu et n'aura sans doute jamais à faire face à une telle éventualité. L'armée que nous prévoyons, dont les trois armes compteraient en tout 50,000 hommes, ne saurait constituer une menace. A notre époque cependant, la nature de l'équipement d'une armée est réellement beaucoup plus importante que l'effectif. Il importe donc de réglementer non seulement le nombre d'hommes, mais aussi celui des avions, chars d'assaut et autres engins. J'estime, monsieur le président, que cette réglementation se fait aujourd'hui d'une manière très efficace par la vérification des crédits prévus au budget des dépenses. Nous croyons que, de cette manière, le Parlement exerce chaque année une surveillance illimitée sur notre armée. C'est bien certes ce que nous voulons.

**M. Fulton:** Cet article m'intéresse. Je me souviens d'avoir été témoin d'une discussion